

COMMUNE DE SAINT GERMAIN LE VASSON

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MAI 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le cinq mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocations légales sous la présidence de M. LEMOUX Julien, Maire.

Présents : Mme FRÉTÉ Christine – M. ENGUEHARD Thierry – Mme HÉLIARD Julie – M. PASCAL Jean-Claude – M. NOURRY Henri – Mme GRISSON Annick – M. ANCERNE Thierry – Mme LEBISSONNAIS Anne – M. NOURY David – Mme GRONIER Nelly - Mme COLLEU ROUÉ Céline -M. LE MÉTAYER Sébastien – Mme DEMERRE Vanessa

Absent excusé : BUREK Régis qui a donné pouvoir à HÉLIARD Julie

Secrétaire de séance : conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme LEBISSONNAIS Anne est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal et accepte cette fonction.

Approbation du procès-verbal du 22 mars 2026 :

Monsieur le Maire rappelle que le Procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal. Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet alors, le Procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

L'ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 mars 2026,
- Approbation du zonage d'assainissement après enquête publique,
- Commission Communale des Impôts Directs,
- Désignation des membres de la CLECT (Commission Locale d'Évaluations des Charges Transférées),
- Effacement des réseaux « RD167 Route d'Urville – Rue de la Broquette » - Etude préliminaire,
- Paiement des factures à l'article 623,
- Délégations du Conseil Municipal au Maire,
- Bois et Forêts,
- Désignation des membres des dix commissions de la CDC,
- Questions diverses.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

2026/042 – Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 mars 2026 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 09 février 2026, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Mme LEBISSONNAIS Anne.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré :

VALIDE le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mars 2026.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

2026/043 – Approbation du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales suite à enquête publique :

La commune de Saint-Germain-le-Vasson dispose de la compétence pour l'assainissement collectif et pour la gestion des eaux pluviales.

La commune a lancé en 2021 l'étude de son schéma directeur d'assainissement afin d'avoir une vision claire concernant le fonctionnement actuel du système d'assainissement collectif qui présentent des problématiques multiples et variées, mais aussi afin de faire une mise à jour complète du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Cette étude répond également à une demande réglementaire conformément aux prescriptions de l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (arrêté modifié le 31/07/2020 et le 10/07/2024).

L'étude s'est déroulée de 2022 à 2025 selon quatre phases :

- Phase 1 – Etat des lieux, mise à jour des plans et pré-diagnostic,
- Phase 2 – Campagne de mesures des débits sur les réseaux en nappe haute,
- Phase 3 – Investigations complémentaires,
- Phase 4 – Elaboration du schéma directeur d'assainissement, élaboration du zonage des eaux pluviales et mise à jour du zonage des eaux usées.

Une tranche optionnelle a également été affirmée pour la rédaction du dossier d'évaluation environnementale.

Le zonage d'assainissement a pour objet d'identifier les zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les zones et mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, impose aux communes ou leurs groupements de définir, après étude préalable et enquête publique, un zonage d'assainissement qui doit délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

L'article R 2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R123-1 à R 123-27 du Code de l'environnement.

Le dossier présenté à l'enquête publique a plusieurs objectifs :

- Préciser, selon le mode d'assainissement, quelles sont les obligations des usagers et quelles sont les obligations de la collectivité ;
- Délimiter, pour les eaux usées, les zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- Préciser l'incidence sur le prix de l'eau au regard des règles d'organisation des services.

Le dossier comprenait donc, et ce conformément à l'article R2224-9 du Code général des collectivités territoriales :

- Un rappel de son objet (voir précédemment),
- Un rappel de ce qu'est l'assainissement, afin d'éclairer le public,
- La présentation du secteur d'étude et de son contexte environnemental,
- Une présentation des modes d'assainissement actuellement présents,
- Une notice explicative et justificative du projet retenu :
 - * Le plan comprenant la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
 - * Le rappel des montants d'investissement et de fonctionnement,
 - * Les schémas types des filières d'assainissement non collectif,
 - * Les conséquences du choix du zonage dans les zones d'assainissement collectif ou non collectif,
 - * Les conséquences du zonage au regard des enjeux environnementaux et sur la santé humaine.

Choix concernant le zonage des eaux usées

L'objectif de la commune de Saint-Germain-le-Vasson est de mettre en concordance le périmètre.

Relevant de l'assainissement collectif (AC) avec les futures zones d'urbanisation.

L'étude du zonage d'assainissement a permis de recenser les caractéristiques et les contraintes existantes vis-à-vis de l'assainissement non collectif.

Les sols en place présentent souvent une texture avec une couche superficielle limono argileuse offrant de bonnes disponibilités d'infiltration et d'épuration.

Sur certains secteurs, il est à noter la présence de sols argileux ou humides. La difficulté réside alors dans l'engorgement fréquent du sol. La filière d'assainissement non collectif adaptée est fréquemment l'épandage surdimensionné ou le filtre à sable vertical drainé.

Concernant les contraintes parcellaires, l'étude approfondie de l'habitat a montré que les contraintes ne sont pas importantes globalement.

Au regard des perspectives d'urbanisation, des contraintes environnementales et des capacités financières, l'orientation prise par la commune est de limiter les extensions des réseaux vers les secteurs d'habitat diffus en dehors des zones agglomérées et de réserver les extensions futures principalement pour les zones d'urbanisation prévues dans les documents d'urbanisme.

Concernant les eaux pluviales

Les objectifs du zonage des eaux pluviales sont « d'instaurer une gestion intégrée des eaux pluviales au niveau des projets d'aménagements urbains afin d'éviter ou réduire tout débordement sur les secteurs à enjeux et de préserver la qualité des milieux récepteurs ».

L'extension des réseaux actuels de collecte des eaux pluviales n'est pas prévue dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

Sur ces nouvelles zones à urbaniser, la création de réseaux pluviaux locaux est éventuellement possible tant que ces réseaux restent déconnectés du réseau pluvial actuel (avec gestion des volumes collectés par des ouvrages adéquats : noues, bassins d'infiltration ...).

La politique de maîtrise des ruissellements a pour objectif :

- De ne pas aggraver, et progressivement d'améliorer, les conditions d'écoulement par temps de pluie dans les réseaux pluviaux,
- De dissocier la gestion des ruissellements issus des programmes d'urbanisation privés et celle des zones publiques existantes.

Elle consiste donc en une gestion le plus possible à la source, laquelle présente le double intérêt, d'éviter que les eaux ne se chargent en polluants lors du ruissellement et que les écoulements ne grossissent et ne se concentrent au risque de provoquer des inondations.

Cette politique de maîtrise des ruissellements s'applique aux surfaces aménagées dans le cadre de projets à instruire, y compris aux surfaces circulées (de chaussée, entre-autre).

Les eaux pluviales doivent être prioritairement infiltrées dans le sol, si la nature du sol et du sous-sol le permet.
Le zonage d'assainissement pluvial est représenté sur la cartographie en annexe.

Le zonage pluvial a pour objectif de distinguer un certain nombre de zones « types », sur lesquelles des prescriptions sont envisagées en fonction de l'état des réseaux, de la présence de désordres hydrauliques et de la vulnérabilité des milieux récepteurs.

Récapitulatif de la procédure d'enquête publique

Une demande d'examen au cas par cas a été adressé à la MRAE le 11/10/2024.

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-le-Vasson a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAE en date du 28/11/2004.

Cette évaluation a été réalisée au 1er semestre 2025 et adressé à la MRAE le 17/07/2025.

L'avis délibéré a été ensuite envoyé à la commune le 02/10/2025, avec plusieurs recommandations et remarques.

L'enquête relative au zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales sur le territoire de la commune de Saint-Germain-le-Vasson s'est déroulée, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2025/001 du maire de la commune de Saint-Germain-le-Vasson, du lundi 02 février 2026 à 9 h 00 au mardi 02 mars 2026 à 18 h 00 inclus.

Le Conseil municipal de Saint-Germain-le-Vasson,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-27 et R.122-17 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, modifié les 31 juillet 2020 et 10 juillet 2024 ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 28 novembre 2024, soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune à évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'évaluation environnementale transmise à la MRAe le 17 juillet 2025 ;

Vu l'avis délibéré de la MRAe n° 2025-6011 reçu le 02 octobre 2025, assorti de recommandations ;

Vu l'arrêté municipal n° **2025/001** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 février 2026 à 9 h 00 au mardi 2 mars 2026 à 18 h 00 inclus, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, constatant l'absence d'observations du public et invitant la commune à se positionner sur les recommandations de la MRAe, notamment concernant la priorisation et la chronologie des travaux ;

Vu la réponse apportée par le bureau d'études Artélia en date du 10 avril 2026, précisant la prise en compte des recommandations formulées par la MRAe et le commissaire enquêteur ;

Considérant que :

- La commune de Saint-Germain-le-Vasson est compétente en matière d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales ;

- Un schéma directeur d'assainissement a été élaboré entre 2022 et 2025 afin d'établir un diagnostic complet du fonctionnement des réseaux existants, d'identifier les dysfonctionnements et de définir une stratégie d'intervention à moyen et long terme ;
- Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales vise à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les zones où des mesures spécifiques doivent être mises en œuvre pour la gestion des eaux pluviales et la maîtrise du ruissellement ;
- Les choix retenus prennent en compte les contraintes techniques, environnementales, financières et les perspectives d'urbanisation définies par les documents d'urbanisme ;
- L'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation de la part du public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 :

D'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-le-Vasson, tel qu'il est présenté dans le dossier soumis à enquête publique, comprenant notamment les plans de zonage Eaux usées et Eau pluvial annexés à la présente délibération.

Article 2 :

De prendre acte des recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et de la réponse apportée par le bureau d'études Artélia, lesquelles seront intégrées dans la mise en œuvre opérationnelle du schéma directeur d'assainissement, notamment en ce qui concerne la priorisation et la planification des travaux.

Article 3 :

De préciser que le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ainsi approuvé sera annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 :

De dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité réglementaires, et que le zonage d'assainissement sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026/044 – Commission Communale des Impôts Directs :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, a désigné ses représentants à la commission communale des impôts.

Ont été désignés :

Mme FRÉTÉ Christine – M. ENGUEHARD Thierry – Mme HÉLIARD Julie – M. PASCAL Jean-Claude – M. NOURRY Henri – Mme GRISSON Annick – M. ANCERNE Thierry – Mme LEBISSONNAIS Anne – M. NOURY David – Mme GRONIER Nelly – Mme COLLEU-ROUÉ Céline – M. LE MÉTAYER Sébastien – M. BUREK Régis – Mme DEMERRE Vanessa – M. VIEILLARD Stanislas – M. LEBISSONNAIS Jean-Jacques – M. LEBRISOLLIER Marcel – M. LANGLET Arnaud – Mme CANDON Françoise – M. COURDAVAULT Olivier – M. FOUQUES Romuald – M. PORET Patrick – M. BORDIER Julien – M. GUILLOT Michaël –

2026/045 – Composition de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) :

Monsieur le Maire donne lecture de l'article 1609 qui précise le rôle de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) :

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts précise qu'une commission est créée entre un EPCI faisant application des dispositions de cet article et les communes membres, chargée d'évaluer les transferts de charges. Chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI dispose d'au moins un représentant au sein de cette commission. Cela permet de garantir une juste représentation des parties engagées. La qualité de ces représentants ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Un conseiller municipal peut donc siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la commission d'évaluation des charges. Le rôle de la commission est d'évaluer pour chaque commune les

transferts de compétences réalisés, ce qui permet d'obtenir le montant de l'attribution de compensation revenant à chaque commune membre. Cela étant et sans préjuger de l'évaluation faite par la commission, l'EPCI est tenu de communiquer au plus tard au 15 février les montants prévisionnels d'attribution de compensation à l'ensemble de ses communes membres. Cela implique, lorsque l'évaluation définitive des charges sera arrêtée par les communes membres à la majorité qualifiée, que l'EPCI corrige les montants prévisionnels initialement versés.

Deux types de charges sont dorénavant distingués :

- Les charges de fonctionnement non liées à un équipement : Elles s'apprécient par rapport à leur coût réel dans le budget communal de l'exercice précédant le transfert de compétences, ou d'après leur coût réel dans les derniers comptes administratifs précédant le transfert. La période de référence de trois ans a été supprimée pour apporter plus de souplesse. On peut ainsi retenir soit le dernier budget ou une moyenne des derniers comptes administratifs. Le coût net est obtenu en retranchant, le cas échéant, le montant des ressources transférées affectées à ces charges.
- Les charges liées à un équipement : Depuis la loi du 13 août 2014 précitée, les charges liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé de l'ensemble des dépenses afférentes au bien pendant toute la durée de sa « vie ». Ces dépenses sont le coût initial de l'équipement, les frais financiers ainsi que les dépenses d'entretien. Le « coût initial » de l'équipement est son coût de réalisation, ou son coût d'acquisition, ou éventuellement son coût de renouvellement. Ce coût comprend nécessairement le montant des emprunts contractés pour financer l'équipement. En plus du « coût initial », la loi impose de prendre en compte les frais financiers éventuels (intérêts des emprunts).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Désigne Monsieur LEMOUX Julien., comme membre titulaire, pour représenter la commune de Saint Germain le Vasson à cette CLECT.
- Désigne Madame HÉLIARD Julie, comme membre suppléante, pour représenter la commune de Saint Germain le Vasson à cette CLECT, en l'absence du titulaire susmentionné.

2026/046 - Effacement des réseaux « RD167 Route d'Urville – Rue de la Broquette » - Etude préliminaire :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, cité en objet.

Le coût total de cette opération est estimé, sur les bases de cette étude préliminaire, à **79 800.00 € TTC**.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 50 %, sur le réseau d'éclairage de 50 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 50 % sur le réseau de télécommunication.

Sur ces bases, La participation communale est estimée à **39 700.00 €** selon la fiche financière jointe (déduction faite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE).

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- Confirme que le projet est conforme à l'objet de sa demande,
- Sollicite l'examen du dossier en vue de son inscription au programme départemental d'intégration des ouvrages dans l'environnement,
- Prend acte que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau,
- S'engage à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi,
- Décide du paiement de sa participation en section de fonctionnement,
- S'engage à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,
- Prend note que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA,
- S'engage à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non-engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 1 995.00 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,
- Prend bien note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif ou d'un engagement dans les modalités d'aides.

2026/047 - Dépenses à imputer à l'article 623 « Publicité, publications, relations publiques » :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT que le compte 623 qui sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité,

CONSIDÉRANT que l'instruction codificatrice n° 07-024 MO du 30 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives ne prévoit pas de dispositions particulières pour ce type de dépenses,

CONSIDÉRANT que le comptable doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité et que, pour ce faire, il peut solliciter de la part de la commune une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer à cet article,

CONSIDÉRANT que cette délibération doit fixer les principales caractéristiques des dépenses visées qui seront mandatées sur ce compte,

CONSIDÉRANT la liste ci-dessous des dépenses qui pourront être faites :

- En général, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques tels que, par exemple, les décorations culturelles/touristiques, les décorations et sapins de Noël, les friandises pour les enfants (Noël, Pâques...), divers prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations, feux d'artifice, locations de chapiteaux et matériels festifs ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors de mariages, pacs, décès, naissances, départs en retraite, départs, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident d'inscrire les dépenses telles que précisées ci-dessus à l'article 623 « Publicité, publications, relations publiques » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire et dans la limite des crédits inscrits au budget.

2026/048 - Délégation au Maire consentie par le Conseil Municipal :

Monsieur le Maire expose que les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administratif communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **sur les zones urbanisable : U, Uc, Ux, AU, 1AU ;**
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 500 €** ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code **sur les zones urbanisable : U, Uc, Ux, AU, 1AU ;**

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à **200 €**.

2026/049 – Désignation des membres des dix commissions de la Communauté de Communes Cingal – Suisse Normande :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, a désigné les membres qui participeront aux dix commissions de la Communauté de Communes Cingal – Suisse Normande citées ci-dessous :

- Commission Scolaire, périscolaire, extrascolaire - Mme FRÉTÉ Christine
- Commission Services à la population - Mme HÉLIARD Julie
- Commission Transition énergétique, GEMAPI, Bocage et mobilités - Mme GRONIER Nelly
- Commission Finances - M. LEMOUX Julien
- Commission Economie et tourisme - Mme COLLEU-ROUÉ Céline
- Commission Urbanisme, droit des sols, SPANC - M. LEMOUX Julien
- Commission Culture - Mme HÉLIARD Julie
- Commission Transport scolaire, cuisine de proximité, équipements sportifs et de loisirs - Mme DEMERRE Vanessa
- Commission Déchets ménagers - M. ANCERNE Thierry
- Commission Patrimoine bâti et voirie - M. ENGUEHARD Thierry

Divers :

Eglise : Madame HÉLIARD Julie en charge de ce dossier donne compte-rendu de son échange avec M. GARRAUD de la DRAC chargé de notre secteur patrimoine.

Après avoir examiné l'église, il constate qu'il n'y a rien d'inquiétant. Quelques tuiles sont à changer, quelques pierres sont dégradées et l'intérieur est très humide.

Il précise que seul le clocher est classé monument historique. Par conséquent, les travaux qui seront pris en charge par la DRAC porteront uniquement sur le clocher.

D'autre part, la porte d'entrée est très difficile à ouvrir. Il va devenir urgent de s'en occuper. Un devis va être demandé.

Nom des informations communales : La commission communication rend compte de leur réunion. Proposition a été faite de sortir un journal trimestriel ainsi qu'un journal annuel (rétro de l'année).

Le journal trimestriel pourrait se nommer « Les quatre saisons vassonnaises » et le journal annuel « la rétro vassonnaise », réflexion à poursuivre.

Bois et Forêts : Monsieur le Maire informe que le martelage a été effectué sur 3 parcelles avec un cloisonnement de 40 m ce qui représente environ 163 m³.

Compensation photovoltaïque : Suite à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Soumont Saint Quentin un déboisement a dû être effectué et doit être compensé par un reboisement équivalent sur les communes environnantes. Monsieur le Maire présente quelques secteurs de la commune susceptibles de recevoir un boisement. Pour le moment, rien est encore défini.

Grands bureaux : Monsieur le Maire indique que le projet de pôle médical avance bien. Deux médecins vont s'installer dans les locaux mi-mai, un psychologue arrivera en septembre et trois orthophonistes sont intéressés mais cela nécessite quelques aménagements.

Il précise que Potigny a toujours son idée de pôle médical mais à une échelle plus petite.

Musée de la Mine : Dans le cadre d'une réflexion sur le devenir du Musée de la Mine, une réunion va avoir lieu à la Préfecture avec les membres des communes du syndicat du Bassin Minier.

Opération distribution de pièges à frelons asiatiques : Cette opération a très bien fonctionné. 262 € ont été récoltés pour les hôpitaux de Paris.

Campagne de dératisation : Une campagne de dératisation a été lancée aujourd'hui sur le secteur du Mesnil. Le dératiser va sensibiliser les habitants de ce secteur sur la conduite à tenir dans la gestion de leurs poulaillers afin de diminuer la prolifération de rats.

La cabane à troc : La cabane à troc du CMJ est fonctionnelle.

Agenda :

- Commémoration du 8 mai 2026
- Réunion Station d'épuration le 19 mai 2026
- Réunion Commission animations le 20 mai 2026
- Réunion Commission Finances le 26 mai 2026
- Conseil municipal le 5 juin 2026

Divers : Mme GRONIER souhaiterait que le conseil ait plus de remontées d'informations des différentes commissions ainsi que les comptes-rendus de l'école.

Mme LEBISSONNAIS, à la demande des parents d'élèves, demande que la venelle des Bambins soit nettoyée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

Le Secrétaire de séance,
Anne LEBISSONNAIS

Le Maire,
Julien LEMOUX

